



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°43**

**Publié le 21 juin 2022**



## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **Bureau de l'Appui Juridique et de la Coordination Interministérielle.....**

- Arrêté modificatif n°2022-47-21 du 10 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2022-47-2 du 06 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Pas-de-Calais.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

### **Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....**

- Arrêté n°22/246 en date du 21 juin 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique pour les agents de la société SAS PILES à l'occasion d'un concert prévu ce mardi 21 juin 2022 sur la place Jules Guesde d'AUCHEL de 18h00 à 23h30.....
- Arrêté n°22/240 en date du 17 juin 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique pour les agents de la société AKS Sécurité Privée à l'occasion d'un concert prévu ce samedi 18 juin 2022 sur le stade de DIEVAL de 18h30 à 23h30.....

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....**

- Arrêté préfectoral n°22/238 en date du 14 juin 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 17 062 0024 0 délivrée à M. Julien NAYET.....
- Arrêté préfectoral n°22/241 en date du 16 juin 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 02 062 0129 0 délivrée à Mme Renée SAUVAGE.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

### **Bureau de la Sécurité et de la Communication.....**

- Arrête n° 241-2022 en date du 8 juin 2022 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....**

### **Bureau des Collectivités Locales et de l'Animation Territoriale.....**

- Arrêté préfectoral en date du 09 juin 2022 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée Val des Sablons II.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

### **Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....**

- Récépissé de déclaration en date du 20 juin 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/910730621 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L "Octavo Lux - Senior Compagnie Hénin-Beaumont" à Hénin-Beaumont.....
- Arrêté en date du 20 juin 2022 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - n° SAP/910730621 - S.A.R.L "Octavo Lux - Senior Compagnie Hénin-Beaumont" à Hénin-Beaumont.....
- Récépissé de déclaration modificatif en date du 8 juin 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/838500593 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro entreprise "LUCIE BENTIVEGNA LB SERVICES" à ANNEZIN.....
- Récépissé de déclaration modificative en date du 10 juin 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/834938698 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L "ARTOIS SENIOR" (franchise: SENIOR COMPAGNIE) à Béthune.....

## **DREAL HAUTS DE FRANCE.....**

### **Service Energie Climat Logement et Aménagement du Territoire.....**

- Décision en date du 16 juin 2022 portant approbation du projet d'ouvrage de rehausse de la ligne aérienne à 90 000 volts arras – beuvry entre les pylônes n° 84 et 86 sur la commune de bully-les-mines.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques  
du pas-de-calais**

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Mission de coordination du contentieux  
des politiques publiques

Arras, le 10 juin 2022

**Arrêté MODIFICATIF n° 2022-47-21 du 10 juin 2022**

modifiant l'arrêté n° 2022-47-2 du 06 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Pas-de-Calais

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article 1650 B du code général des impôts ;

**Vu** l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019, portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la lettre en date du 07/04/2022 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie Littoral Hauts de France a proposé un candidat ;



**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts de France a, par courrier en date du 07 avril 2022, proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2022-47-2 du 06 janvier 2022 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr VROILANT ANTOINE, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DEVISE JEAN-MARC.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 21 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/246**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-11-11 en date du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la demande présentée par la société SAS PILES par le biais de la mairie d'Auchel, en date du 3 juin 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

**Vu** l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 21 juin 2022 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;



**Considérant** que la société SAS PILES sise 16 rue de la Merlette à SEPT-SORTS (77260), est chargée d'assurer, à la demande de la mairie d'AUCHEL, la sécurisation de la Place Jules Guesde dans le cadre de la fête de la musique sur la commune d'AUCHEL (62 260) ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements au regard de l'affluence du public attendue (500 personnes) ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

**Considérant** l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SAS PILES dans le cadre de l'événement précité ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

### **Arrête**

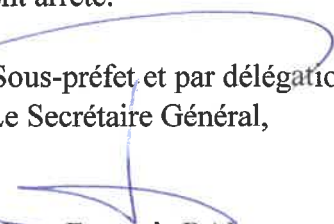
**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la société SAS PILES sise 16 rue de la Merlette à SEPT-SORTS (77260) , sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation de la Place Jules Guesde dans le cadre de la fête de la musique sur la commune d'AUCHEL (62 260), selon les modalités suivantes :

Surveillance, inspection visuelle des sacs et effets : sur la Place Jules Guesde d'AUCHEL (62 260) le mardi 21 juin 2022 de 18h00 à 23h30.

**Article 2** : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-François RAL.

**Copie à :**

- Monsieur le Maire d'AUCHEL ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Société SAS PILES



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 17 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/240**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-11-11 en date du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la demande présentée par la SAS AKS Sécurité Privée par le biais du comité des fêtes de DIEVAL, en date du 15 juin 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

**Vu** l'avis favorable des services de gendarmerie en date du 16 juin 2022 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent être autorisées à exercer des



missions de surveillance sur la voie publique contre les actes de terrorisme visant les biens dont elles ont la garde ;

**Considérant** que la SAS AKS Sécurité Privée, sise 5 allée des Oeillets à CALONNE-RICOUART (62 470), est chargé d'assurer, à la demande du comité des fêtes de DIEVAL, la sécurisation de l'entrée au périmètre du stade de DIEVAL (rue de Bours) dans le cadre du concert « Rock in'village » sur la commune de DIEVAL (62 460) le samedi 18 juin 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 16 juin 2022 concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SAS AKS Sécurité Privée dans le cadre de l'événement précité ;

**Considérant** que le recours à des agents privés assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'événement au regard de l'affluence prévue (au moins 1000 personnes) ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la SAS AKS Sécurité Privée, sise 5 allée des Oeillets à CALONNE-RICOUART (62 470), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation de l'entrée au périmètre du stade de DIEVAL (rue de Bours) dans le cadre du concert « Rock in'village » sur la commune de DIEVAL (62 460), selon les modalités suivantes :

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets :

- Samedi 18 juin 2022 de 18h30 à 23h30.

**Article 2** : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : Le Sous-préfet de Béthune et le Général, commandant du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



**Copie à :**

- Monsieur le Maire de DIEVAL ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- SAS AKS Sécurité Privée.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 14//06/2022

**ARRÊTÉ PREFERATORAL N°22/ 238 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-11 du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 14 juin 2022;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 17 062 0024 0, délivrée à M. Julien NAYET est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 16//06/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/241 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-11 du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 31 janvier 2022;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

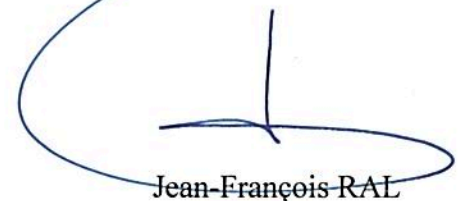
**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0129 0, délivrée à Mme Renée SAUVAGE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet de Béthune,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL







# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens  
Bureau de la Sécurité et de la Communication

LENS, le 8 juin 2022

## **ARRETE N° 241-2022 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS DE 1ère – 2ème CATEGORIES ET DE CHIENS DANGEREUX**

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er Avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-14 du 19 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157-2022 du 7 avril 2022 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux maîtres de chiens dangereux ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lens ;

## ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 157-2022 du 7 avril 2022 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

**Article 3** : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

**Article 4** : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

**ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux**

<b>Identité</b>	<b>Adresse Professionnelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Tél</b>	<b>Diplôme – Titre - Qualité</b>	<b>Lieux de Formation</b>	<b>Commune</b>	<b>Date de fin de validité</b>
TOURLOUSE Jérémy	29 rue Florent Evrard	LEFOREST	06.99.35.40.33	CESCCAM	29 rue Florent Evrard à domicile chez les particuliers	LEFOREST	15 octobre 2022
MARTIN Corinne	Sport Canin Wittois Club – route de Roquetaire – Etang de Cohem	WITTES	06.22.09.00.11	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Sport Canin Wittois Club – route de Roquetaire – Etang de Cohem	WITTES	22 octobre 2022
DEL RUE Ludovic	40 boulevard des Musiciens	GRAVELINES	06.95.54.42.01	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		10 décembre 2022
LOOCK Aline	26 ancienne route nationale	ESCOEUILLES	07.66.06.86.80	Educateur canin	1 Impasse du Crac'Lot	LONFOSSE	13 mars 2023
BOBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06.25.85.73.39	Educateur Canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	15 mars 2023
BOUFFART Christophe	42 avenue Georges Guynemer	LONGUENESSE	06.75.88.43.83	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Clinique Vétérinaire les deux vallées et au domicile des particuliers	ST-MARTIN D'HARDINGHEM	20 mars 2023
PARMENTIER Albéric	21 rue Pierre et Marie Curie	VALINES	06.10.80.07.21	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		30 août 2023
LOBIDEL Eric	19 rue Paul Vaillant Couturier	LOOS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	Chez les particuliers et au 19 rue Paul Vaillant Couturier		17 septembre 2023
GUERRET née ALLART Marie-Charlotte	290 rue du Faubourg de Béthune	DOUAI	06.72.90.45.74	Educateur canin comportementaliste	à domicile chez les particuliers		28 septembre 2023
DELOUIS José	16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Moniteur de Club (CNU)	16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	28 mai 2024
DENIS Yvon	8 rue Brice	VAULX- VRAUCOURT	06 19 33 07 83	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue Laenec et au domicile des particuliers	TILLOY LES MOFFLAINES	31 juillet 2024

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DERUY Maxime	15 rue des Champs Brulés	GOSNAY	07 87 86 49 71	Educateur Canin	Au domicile des particuliers		31 juillet 2024
OCORE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	16 Chemin de Varsovie Au domicile des particuliers	LIEVIN	6 décembre 2024
GAILLIARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Condé - boulevard de la Plaine	GREPAY	6 décembre 2024
COOL Didier	Zone Industrielle	DOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Zone Industrielle	DOURGES	23 janvier 2025
LECUYER Philippe	1016 avenue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CUN)	1016 avenue Maxence Van Der Meersch et chez les particuliers	CUCQ	6 février 2025
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
LENNE Christine	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
CAPON Jean-Claude	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	17 avril 2025
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.07.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	17 avril 2025
ELMACIN Nicolas	4 rue Sadi Carnot	LOOS EN GOHELLE	06.58.34.78.54	Educateur Canin	A domicile chez les particuliers		28 mai 2025
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94 06.42.72.63.95	Certificat d'Aptitude à l'Accompagnement des Maîtres	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	28 mai 2025

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	03 21 71 52 47 ou 06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens au domicile des particuliers	SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS	30 décembre 2025
GRONOSTAY Stephan	45 avenue Germaine	LA MADELEINE	06 77 58 09 48	Docteur Vétérinaire	Au domicile des particuliers		30 décembre 2025
DUHEM Bernard	Avenue du 1 <sup>er</sup> Mai	BILLY-MONTIGNY	06 82 23 29 84	Educateur canin	Avenue du 1 <sup>er</sup> Mai	BILLY-MONTIGNY	15 février 2026
RICAILLE Christophe	150 route de Lambus	MARCONNELLE	06 16 88 25 92	Educateur canin	A domicile chez les particuliers		15 février 2026
DELANNOY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06 03 67 02 84	Moniteur de Club	20 rue de Barly au domicile des particuliers	FOSSEUX	6 septembre 2026
DUPRET Gaëtan	1140 rue Principale	AUDREHEM	06 10 61 27 50	Educateur canin	Chemin Vert A domicile chez les particuliers	CALAIS	20 décembre 2026
HEMBERT Armando	279 chemin du 2ème Banc	GUINES	06 98 29 17 23 03 61 87 64 03	Instructeur Cynotechnicien	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	24 janvier 2027
DELVILLE Ludovic	279 chemin du 2ème Banc	GUINES	03 61 87 64 03	Moniteur de Club	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	24 janvier 2027
CASIEZ Vincent	56 rue Hennelle	RICHEBOURG	06 50 83 51 89	Educateur canin	- à domicile chez les particuliers - 56 rue Hennelle	RICHEBOURG	7 avril 2027
DOUVIRIN Fabrice	5 rue Roger Salengro	BILLY-MONTIGNY	07 49 34 06 49	Moniteur de Club	A domicile chez les particuliers		7 avril 2027

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DEBRUYNE Maxence	702 chemin du Premier Banc	GUINES	03 61 87 64 03 06 98 29 17 23	Formateur cynotechnique	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	7 avril 2027
DAMERMENT née BIZART Audrey	1 rue de Boubers	NUNCQ HAUTECOTE	06 06 70 22 66	Educateur canin	1 rue de Boubers au domicile des particuliers	NUNCQ HAUTECOTE	8 juin 2027
LE BERRE Fabien	Rue de la Briquetterie	SAILLY SUR LA LYS	06 49 70 63 85	Educateur canin	Rue de la Briquetterie au domicile des particuliers	SAILLY SUR LA LYS	8 juin 2027



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer**

Bureau des Collectivités Locales et de l'Animation Territoriale  
Section affaires communales

Montreuil-sur-Mer, le 09 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE VAL DES SABLONS II**

Le préfet du Pas-de-Calais

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 nommant M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer ;

**Vu** la délibération du 17 avril 2022 de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Val des Sablons II approuvant la modification des statuts avec les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les modifications des statuts de l'Association syndicale autorisée du Val des Sablons II tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 17 avril 2022 en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté ;

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de Camiers sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté ;

.../...



**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ;

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le maire de Camiers, et le président de l'Association Syndicale Autorisée du Val des Sablons II sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,



Frédéric SAMPSON



STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE 62170 MONTREUIL-SUR-MER  
Du Val des Sablons II à Ste Cécile

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et objet de l'association**

- 1.01 **Portée géographique des biens et personnes concernées** : Par le fait de leur acquisition, les acquéreurs d'un terrain ou d'une maison ou d'un appartement situés dans le lotissement du Val des Sablons à Ste Cécile (Camiers) sont de plein droit et obligatoirement membres de l'association syndicale autorisée assujettie aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires, au décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ladite ordonnance, aux dispositions du code de l'urbanisme article R 431-24, aux dispositions des textes législatifs et réglementaires la concernant qui pourraient être décidés ultérieurement ainsi qu'aux dispositions spécifiques des présents statuts. La présente association résulte des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5549-bis autorisant le lotissement du Val des Sablons 2<sup>ème</sup> tranche en date du 12 février 1973 et de ses arrêtés modificatifs. La dite association a été constituée par délibération de l'assemblée générale du 29 octobre 1984 (publication le 11 décembre 1984 au recueil n°11 des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais) et a été transformée en association syndicale autorisée aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 novembre 1985. Les immeubles concernés, ainsi que les terrains et les références cadastrales sont joints en annexe.
- 1.02 **Nom** : Cette association porte le nom "Association syndicale autorisée du lotissement du Val des Sablons II".
- 1.03 Elle fonctionne suivant les présents statuts et elle cessera d'exister le jour où il n'existera plus de parties communes à l'intérieur du lotissement.
- 1.04 La signature des actes de vente par les acquéreurs comptera pour eux et leurs héritiers, représentants et ayants droits, le consentement exigé par la loi. En conséquence, chaque propriétaire devra, en cas d'aliénation, imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'association, faute de quoi, il restera personnellement engagé vis à vis de celle-ci.
- 1.05 **Objet** : L'association syndicale a pour objet la mise en valeur des propriétés situées au Val des sablons II et dans ce cadre la protection, l'aménagement, l'entretien et l'embellissement des espaces communs.
- 1.06 L'association a pour mission de répartir les dépenses entre tous ses membres, de recouvrer et de payer ces dépenses.
- 1.07 Les organes administratifs qui assurent le fonctionnement de l'association sont le syndicat et l'assemblée des propriétaires.
- 1.08 **Siège social** : Le siège de l'association est fixé au domicile d'un membre titulaire. Hameau des 3 Fontaines Val des Sablons II 62176 CAMIERS SAINTE CECILE
- 1.09 Pour une plus grande efficacité dans son action, l'association peut passer des accords avec les autres associations de propriétaires de Camiers.
- 1.10 Elle pourra, si elle le juge nécessaire, organiser un service de garde ou de surveillance à l'intérieur du périmètre du Val des Sablons.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Assemblée des propriétaires.**

- 2.01 **Composition** : L'assemblée des propriétaires se compose de tous les propriétaires désignés à l'article 1.01.
- 2.02 **Modalités de représentation** : Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par une seule personne ; les mineurs et autres incapables sont représentés par leurs représentants légaux ; en cas d'usufruit, c'est le nu-propriétaire qui est membre de l'association.
- 2.03 Un propriétaire peut mandater pour le représenter à l'assemblée toute personne de son choix. Le mandat est écrit et ne vaut que pour une réunion. Le nombre de mandats donnés à une même personne à l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieur au cinquième des membres.
- 2.04 Il est attribué à chaque propriétaire une voix par habitation ou par lot non bâti (lot prévu par l'arrêté préfectoral N° 5549-bis du 12.2.1973). Toutefois dans le cas où un propriétaire possède plus de 25 lots, le nombre de voix dont il dispose sera plafonné à 25

- 2.05 **Périodicité des réunions** : L'assemblée des propriétaires se réunit dans le courant de chaque année au lieu indiqué dans les lettres de convocation.
- 2.06 L'assemblée des propriétaires peut délibérer soit en réunion au lieu indiqué dans les lettres de convocation, soit par voie de consultation écrite sur décision du syndicat.
- 2.07 En cas de consultation écrite, un délai de 15 jours à réception des documents est donné à chaque propriétaire pour voter. Sans réponse de sa part, il est réputé favorable à la délibération.
- 2.08 En cas de réunion, les convocations sont adressées aux membres de l'association au domicile qu'ils auront fait connaître, quinze jours au moins avant la réunion. Elles peuvent également être transmises par télécopie, courrier électronique ou données en main propre selon le souhait des propriétaires. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.
- 2.09 L'assemblée des propriétaires peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le jugera nécessaire ou si une demande écrite lui en est faite par la moitié au moins des propriétaires.
- 2.10 **Quorum** : L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le nombre de voix des membres présents ou représentés est égal à la moitié plus une du total des voix de l'association. Dans le cas de vote par correspondance, celui-ci sera validé sur la base des bulletins effectivement reçus. Les articles induits 2.11 et 2.12 concernant le quorum non atteint ou le mode à main levée sont applicables uniquement au vote en réunion.
- 2.11 Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée au plus tôt le même jour à la suite de la première assemblée avec le même ordre du jour. Le courrier valant convocation pour les deux assemblées devra indiquer clairement cette disposition. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés
- 2.12 Les décisions sont prises à main levée, à la majorité + 1 voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.
- 2.13 **Attributions de l'assemblée des propriétaires** : Elle procède à l'élection des syndics titulaires et suppléants qui se sont déclarés candidats parmi les membres de l'association. Elle délibère sur le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par le président. Elle délibère sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts d'un montant supérieur. Elle délibère sur les propositions de modifications statutaires ou dissolution. Elle délibère sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- 2.14 Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et ses décisions sont obligatoires pour tous les propriétaires, quand même ils seraient absents, opposants ou incapables.
- 2.15 L'assemblée des propriétaires est présidée par le président ou le vice-président ou à défaut par un des membres du syndicat par ancienneté d'âge. Il est assisté des autres membres du syndicat.
- 2.16 Les délibérations de l'assemblée des propriétaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres qui seront signés par les syndics présents à la réunion.
- 2.17 Pour chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et adresses des membres de l'association et qui est signée en entrant en séance par chacun d'eux ou son mandataire. La feuille de présence est annexée au procès-verbal.
- 2.18 Les justifications des délibérations de l'assemblée des propriétaires, à faire vis-à-vis des tiers ou en justice, résultent des copies ou extraits certifiés conformes par le président.

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Le syndicat**

- 3.01 **Composition** : L'association syndicale est administrée par un syndicat composé de trois membres élus par l'assemblée des propriétaires. Ces trois membres sont le président et deux vice-présidents.
- 3.02 L'assemblée des propriétaires peut nommer en outre des syndics suppléants, quatre au maximum.
- 3.03 Les syndics titulaires ou suppléants sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
- 3.04 **Election** : Chaque membre présent ou représenté vote pour trois candidats titulaires et au maximum quatre candidats suppléants. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus de voix. Dans le cas où des candidats ne pourraient être départagés en raison d'une égalité du nombre de voix, il est procédé à un second tour pour les membres du syndicat restant à élire.
- 3.05 Les syndics suppléants remplacent les titulaires par ordre décroissant d'âge.

- 3.06 Chacun des syndicats peut se démettre de ses fonctions mais il doit en avertir les autres syndicats trois mois à l'avance.
- 3.07 **Périodicité des réunions** : Le président convoque le syndicat en réunion au moins deux fois par an au siège social de l'association. Le président fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par courrier, courrier électronique ou remises en main propre cinq jours minimums avant la réunion.
- 3.08 Le président peut inviter à siéger en réunion de syndicat à titre consultatif l'assistant(e) de l'ASA et tout autre personne pouvant apporter une expertise sur l'un des sujets prévus à l'ordre du jour.
- 3.09 **Représentation** : Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par un autre membre du syndicat. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres du syndicat.
- 3.10 **Quorum** : Le syndicat peut délibérer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour avec un délai minimum de 5 jours ouvrables. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
- 3.11 **Attributions du syndicat** : Elles sont définies dans l'article 26 du décret du 3 mai 2006
- 3.12 Il fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien ainsi que tous les travaux importants.
- 3.13 Il commande l'exécution de tous travaux conservatoires et urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'assemblée des propriétaires si la dépense excède celle fixée par l'assemblée pour le montant annuel des travaux d'entretien courant.
- 3.14 Il fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée des propriétaires.
- 3.15 Les délibérations sont votées à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.
- 3.16 Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et signées par le président et un autre membre du syndicat. Tous les membres de l'association ont le droit de prendre connaissance du registre des délibérations du syndicat.

#### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> : Les syndicats**

- 4.01 Le président et les vice-présidents sont élus par le syndicat parmi ses membres titulaires candidats. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.
- 4.02 Le candidat élu pour chaque poste est celui ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix entre deux candidats ne permettant pas de les départager c'est le candidat le plus âgé qui est élu.
- 4.03 Aucun membre du syndicat n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.
- 4.04 Les attributions du président sont définies dans l'article 28 du décret du 3 mai 2006.
- 4.05 Le président représente l'association vis-à-vis des tiers et il répond seul à toute demande ou poursuite qui pourrait être faite contre elle.
- 4.06 Il comparait en justice et fait valoir les moyens de défense de l'association. Cependant, il ne peut, sauf à titre conservatoire, intenter ou soutenir un procès sans une autorisation de l'assemblée des propriétaires.
- 4.07 Il s'engage au nom de l'association au paiement des dépenses de cette dernière. Toutefois, il ne contracte, en raison de ses fonctions, aucun engagement personnel ni solidaire ; il ne répond que de l'exécution de son mandat.
- 4.08 Il signe tous actes, fait toutes déclarations, fournit toutes pièces, les certifie véritables.
- 4.09 Il peut également demander à l'assemblée des propriétaires de confier certaines tâches à des mandataires ou recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Les agents recrutés ont le statut d'agents contractuels de droit public. Les conditions de recrutement et de travail seront définies par le président en accord avec les syndicats.
- 4.10 Généralement, il agit pour le compte de l'association, au mieux des intérêts de celle-ci. Les pouvoirs ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.
- 4.11 Un vice-président remplace le président chaque fois que cela est possible et nécessaire.
- 4.12 Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.
- 4.13 Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du syndicat que des assemblées des propriétaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- 4.14 Il veille à la conservation des différents registres de l'association ainsi qu'à la conservation des plans du lotissement.
- 4.15 Les fonctions des membres du syndicat sont gratuites. Cependant les frais et débours occasionnés par leurs fonctions leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée des propriétaires doit en faire mention.

#### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> : Dépenses et recouvrement**

- 5.01 Les frais et charges de l'association comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises, soit par l'assemblée générale, soit par le syndicat, ainsi que les dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorité publique.
- 5.02 Chaque propriétaire devra contribuer à ces frais et charges, proportionnellement au nombre de voix dont il dispose dans l'association syndicale. Toutefois pour les propriétaires de terrains à bâtir, le nombre de voix étant plafonné à 25 (article 2.04), ils contribueront aux frais et charges au maximum à concurrence de ce plafond.
- 5.03 Sont formellement exclues des charges de l'association, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.
- 5.04 Sont également exclues les dépenses dont la charge aura été imposée à un tiers, personne physique ou morale, en vertu d'une convention qui serait prise entre ce tiers et l'association.
- 5.05 Les sommes dues par chaque propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier sont mises en recouvrement dans le premier semestre de l'année civile, sous forme de versement provisionnel. Si ces versements se révèlent excédentaires, l'excédent est considéré comme à valoir sur la provision de l'année suivante. Si au contraire, les dépenses excèdent le versement provisionnel, le solde est mis immédiatement en recouvrement.
- 5.06 Toute cotisation impayée, à la date indiquée sur l'avis de paiement adressé par le comptable de l'association fera l'objet de pénalités selon les règles de la comptabilité publique.
- 5.07 **Comptable :** Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable du Trésor du Centre des Finances Publiques dont dépend la ville de Camiers.
- 5.08 **Attributions :** Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses. Il procède au recouvrement de tous les revenus de l'ASA ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il acquitte les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.
- 5.09 L'association est assujettie aux règles des marchés publics applicables aux collectivités territoriales. Une commission d'appel d'offres permanente est constituée. Elle est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat nommés par ce dernier.
- Ses modalités de fonctionnement sont celles des II à VII des articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics. L'association sera soumise aux règles des établissements publics à caractère administratif, personne morale de droit public.

#### **ARTICLE 6<sup>ème</sup> : Dispositions diverses.**

- 6.01 Les modifications de statuts autres que la modification d'objet ou de périmètre ne peuvent être décidées que par une assemblée des propriétaires extraordinaire statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- 6.02 Après réception du projet de modification de statuts voté par l'assemblée, le Préfet dispose d'un délai de deux mois pour l'accepter. En cas d'approbation, les modifications de statuts sont autorisées par arrêté préfectoral.
- 6.03 L'association peut être dissoute lorsqu'elle est en sommeil ou si elle connaît des difficultés de fonctionnement telles que la dissolution est la seule issue possible. Dans ce cas la dissolution peut être volontaire et est soumise à l'assemblée des propriétaires réunie sous forme d'assemblée constitutive, ou d'office par acte motivé du préfet.
- Les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet et sont mentionnées dans l'arrêté de dissolution. Il doit être tenu compte des droits des tiers lors de la liquidation.
- Les propriétaires demeurent redevables des dettes contractées par l'association jusqu'à leur extinction définitive, qui peut intervenir postérieurement à la dissolution.
- 6.04 Toutes contestations et tous différends concernant l'association syndicale seront réglés par la juridiction compétente.



LE SOUS-PREFET,  
Frédéric SAMPSON



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 juin 2022

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/910730621  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la déclaration initiale accordée à la S.A.R.L « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin-Beaumont » le 14 avril 2022

VU l'agrément de services à la personne accordé à la S.A.R.L « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin-Beaumont » le 20 juin 2022

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

#### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne est nécessaire dans le cadre de l'agrément de services à la personne accordé à la S.A.R.L « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin-Beaumont », à Hénin-Beaumont (62110) - 35 rue Robert Aylé.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **la S.A.R.L « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin-Beaumont », à Hénin-Beaumont (62110) - 35 rue Robert Aylé sous le n° SAP/910730621.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- ✓ Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- ✓ Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- ✓ Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ✓ Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- ✓ Assistance aux personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

**Activités soumises à agrément de l'Etat dans le département du Pas-De-Calais:**

- ✓ Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, **en mode mandataire**
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile, **en mode mandataire**
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, **en mode mandataire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par déléation,  
La Directrice Départementale

  
Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 20 juin 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 21 60 28 56  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services aux personnes  
N° AGRÉMENT : SAP/910730621**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément déposée le 14 avril 2022 par la S.A.R.L « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin Beaumont » (franchise : SENIOR COMPAGNIE)

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La S.A.R.L « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin-Beaumont » (franchise : SENIOR COMPAGNIE) sis, 35 rue Robert Aylé – 62110 HENIN BEAUMONT est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/910730621. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **le département du Pas-de-Calais, uniquement**

### **ARTICLE 2 :**

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile, **en mode mandataire**
- assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans les actes de la vie quotidienne, **en mode mandataire**
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ,personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique, **en mode mandataire**

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 20 juin 2022 jusqu'au 19 juin 2027**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 4 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 5 :**

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **ARTICLE 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 10 :**

Mme. la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
La Directrice

  
Nathalie CHOMETTE







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 21 60 28 57  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 8 juin 2022

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/ 838 500 593  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration accordé à la micro-entreprise « LUCIE BENTIVEGNA – LB SERVICES » en date du 3 avril 2018,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 25 février 2022 par Madame Lucie BENTIVEGNA, gérante de la micro-entreprise « LUCIE BENTIVEGNA – LB SERVICES » initialement installée à ANNEZIN (62 232) – 67, Rue de l'Aquilon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « LUCIE BENTIVEGNA – LB SERVICES » à **ANNEZIN (62 232) – 116, Rue de Saint Venant à compter du 28 février 2022** sous le n° SAP/ 838 500 593.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

#### **Ⓒ Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

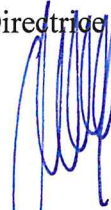
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 10 juin 2022

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/ 834938698  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la déclaration de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP/834938698, et délivrée le 5 mars 2018 à la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (franchise : SENIOR COMPAGNIE), à Béthune

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 14 mars 2019

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 15 avril 2022 par Madame Sandrine MARIE, Gérante de la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR (franchise : SENIOR COMPAGNIE)» à BETHUNE (62400).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR (franchise : SENIOR COMPAGNIE)» à BETHUNE (62400) – 563, Boulevard Raymond Poincaré sous le n° SAP/ 834938698.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- ✓ Soins esthétiques personnes dépendantes
- ✓ Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- ✓ Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ✓ Assistance informatique à domicile
- ✓ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile
- ✓ Téléassistance et visioassistance

➤ **Activités relevant de l'agrément en mode mandataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.**
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.**
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

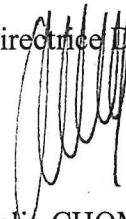
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Energie Climat Logement et Aménagement du  
Territoire

Lille, le 16/06/2022

**DÉCISION D'APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE DE  
REHAUSSE DE LA LIGNE AÉRIENNE À 90 000 VOLTS ARRAS - BEUVRY  
ENTRE LES PYLÔNES N° 84 ET 86 SUR LA COMMUNE DE BULLY-LES-MINES**

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS en tant que Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du 11 mai 2022 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**Vu** le dossier déposé le 15 mars 2022, et complété le 21 avril 2022, par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du projet de rehausse de la ligne aérienne à 90 000 volts Arras - Beuvry entre les pylônes n° 84 et 86 sur la commune de Bully-les-Mines ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



**Vu** la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 9 mai 2022 au 12 juin 2022 inclus ;

**Vu** les avis favorables sans réserve de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 9 mai 2022, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 9 mai 2022, de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 11 mai 2022, du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 18 mai 2022, de la Mairie de Bully-les-Mines du 18 mai 2022, de la Fédération Départementale d'Energie du 19 mai 2022 et d'Air Liquide du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Vu** l'avis sans observation de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de GRTgaz du 14 juin 2022 ;

**Considérant** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R. 323-27 du Code de l'Énergie ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de rehausse de la ligne aérienne à 90 000 volts Arras - Beuvry entre les pylônes n° 84 et 86 sur la commune de Bully-les-Mines, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) ».

**Article 2** : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

**Article 3** : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

**Article 4** : Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques relatif à la ligne aérienne à 90 000 volts Arras - Beuvry, annexé à la présente approbation, est approuvé.

Le bénéficiaire de la présente approbation fait procéder à ses frais à un contrôle du champ électromagnétique de l'ouvrage dans le délai prévu par le plan de contrôle et de surveillance précité.

Le contrôle est par la suite renouvelé chaque fois qu'une modification ou une évolution intervenue sur la ligne électrique ou une évolution dans son environnement est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ électromagnétique.



Le plan de contrôle et de surveillance susmentionné précise comment le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité s'assure, au moins une fois tous les dix ans, que des évolutions intervenues dans l'environnement de la ligne électrique n'ont pas augmenté l'exposition des personnes au champ électromagnétique. Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, le plan de contrôle et de surveillance fixe un délai plus court.

**Article 5** : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Bully-les-Mines, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Article 7** : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

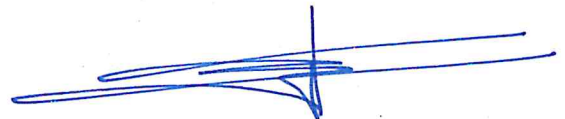
Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». Information et accès au service disponible à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>

**Article 8** : Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, et Monsieur le Maire de Bully-les-Mines.

**Article 9** : Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Monsieur le Maire de Bully-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Air Climat Energie



Virginie BERQUET





Le réseau  
de transport  
d'électricité

## CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE LILLE

### GMR : FLANDRES HAINAUT

### ADR de la Liaison : LIAISON N°1 ARRAS-BEUVRY (LABOURSE)

## PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Départements :  
PAS-DE-CALAIS

A	28/04/2022	Modification	BASSE	CBE	PERRINE	PWM
Indice	Date	Désignation modifications	Nom	Visa	Nom	Visa
			Etabli par		Vérifié par	

A propos

En application de l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 a mis en place un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques.

Le mécanisme de surveillance est assuré, pour les lignes électriques du réseau public de transport d'électricité<sup>1</sup>, avec un Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques émis par l'ouvrage (PCS).

La méthodologie pour l'établissement du plan de contrôle et de surveillance est prévue par l'arrêté du 23 avril 2012. Le PCS indique les caractéristiques principales de l'ouvrage ainsi que les endroits où des mesures de champ électromagnétique sont effectuées.

A ce titre, des bandes de 30 à 200 mètres de large centrées sur l'ouvrage<sup>2</sup> sont définies en cas de présence à l'intérieur de celle-ci de zones urbanisées. Ces dernières sont identifiées à partir de la base de données d'occupation des sols fournie par le Ministère de l'Environnement Corine Land Cover. Dans les bandes ainsi définies, au moins un point de mesure par commune concernée et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille est déterminé.

Une fois le PCS défini, les mesures sont réalisées dans l'année<sup>3</sup> suivant la mise en service (ouvrage neuf ou modifié) ou avant le 31 décembre 2017 pour les lignes existantes par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation, selon la norme UTE C99-132. Elles sont ensuite corrigées afin de refléter les situations les plus pénalisantes en régime normal d'exploitation. La valeur limite du champ magnétique 50Hz ne devant pas être dépassée est fixée par l'article 12bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les résultats de ces mesures sont directement accessibles au public sur le site internet tenu par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES). La surveillance des champs magnétiques se poursuit tout au long de l'exploitation de l'ouvrage. En cas de modification de l'ouvrage susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique, le PCS est modifié en conséquence.

Par ailleurs, RTE surveillera, tous les dix ans, à l'aide de la dernière version à jour de la base de données Corine Land Cover, l'évolution de l'environnement sous la ligne. Dans le cas où cette évolution amènerait à augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique 50 Hz émis par la ligne, le PCS serait amendé de sorte à prendre cela en compte. En tant que de besoin, de nouvelles mesures pourraient être réalisées.

Ce PCS est établi par ouvrage au sens exploitation. Un ouvrage (ou liaison inter-disjoncteur) représente un circuit électrique dans son ensemble, c'est à dire d'un poste A à un poste B, et le cas échéant, de l'ensemble de ses points de piquages associés. Il peut être constitué de plusieurs liaisons de transit.

<sup>1</sup> Les lignes électriques faisant l'objet d'une surveillance des ondes électriques sont :

- Tous les ouvrages dont la tension d'exploitation est de 400 kV.
- Les ouvrages 225, 150, 90 et 63 kV dont l'intensité en régime de service permanent, est supérieure à 400 A.

Les liaisons souterraines en technique câbles à huile en tuyau d'acier, dites « câbles oléostatiques » sont dispensées de contrôle.

<sup>2</sup> Largeur de la bande définie à l'Art. 1er, section 2 de l'arrêté du 23 avril 2012, soit : 200 mètres pour les lignes aériennes de tension supérieure à 90kV, 60 mètres pour les lignes aériennes de tension inférieure ou égale à 90 kV et 30 mètres pour les lignes souterraines.

<sup>3</sup> Pour les lignes de grande longueur le PCS peut prévoir un délai différent sans que ce délai excède deux années.

**I. Référence de la ligne concernée**

Liaison N°1 Arras-Beuvry (Labourse) 90kV

**II. Technologie**

Ligne électrique aérienne

**III. Niveau de tension**

90 kV

**IV. Nombre de circuits**

1 circuit

**V. Intensité maximale transitant dans la ligne en régime normal d'exploitation**

Définitions :

Intensité maximale en régime normal d'exploitation (selon l'arrêté du 23 avril 2012) :

- si la liaison est aérienne, le régime normal d'exploitation correspond au Régime de Service Permanent tel que défini par la norme CENELEC EN 50341-1 « Lignes aériennes dépassant AC 45kV » et ses aspects nationaux normatifs ;
- si la liaison est souterraine, l'intensité maximale correspond à l'intensité non dépassée pendant 95% du temps.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation est associée à chaque LIT.

La « LIT » (Liaison de Transit) est une codification interne à RTE, elle assure le lien entre deux postes sans point de piquage, un poste et un point de piquage ou deux points de piquage.

LIT	Intensité (A)
ARRASL41BEUVR	450

**VI. Références des documents d'occupation des sols utilisés pour la détermination des points de mesure**

La base de données Corine Land Cover (édition 2018) est utilisée pour appréhender l'environnement au regard du risque de présence de personnes à proximité de la ligne.

Les zones suivantes sont utilisées pour la détermination des points de mesure :

- tissu urbain continu (code 111),
- tissu urbain discontinu (code 112),
- zones industrielles et commerciales (code 121),
- réseaux routier et ferroviaire et espaces associés (code 122),
- espaces verts urbains (code 141),
- équipements sportifs et de loisirs (code 142),

La présence de ces zones dans la bande centrée sur l'ouvrage conduit à retenir un point de mesure dans chaque commune concernée. Ces zones sont présentées sur l'ensemble de la ligne au chapitre VIII du présent PCS.

**VII. Liste des points de mesure et échelonnement prévisionnel dans le temps**

Les mesures à effectuer sont des profils de décroissance de champ magnétique conformément à la norme UTE C99-132. Pour les lignes aériennes, la réalisation de ces mesures nécessite un espace dégagé dans le milieu de la portée (tiers central de la portée), accessible pour l'opérateur de mesure. L'indication de la « Portée » tient compte notamment de la faisabilité de la mesure. Conformément à la Directive INSPIRE les coordonnées sont données avec le référentiel RGF93.

A noter que certaines liaisons peuvent être éligibles mais ne comporter aucun point de mesure (par exemple quand la bande de la liaison ne rencontre pas de zone tel que défini au chapitre VI du PCS).

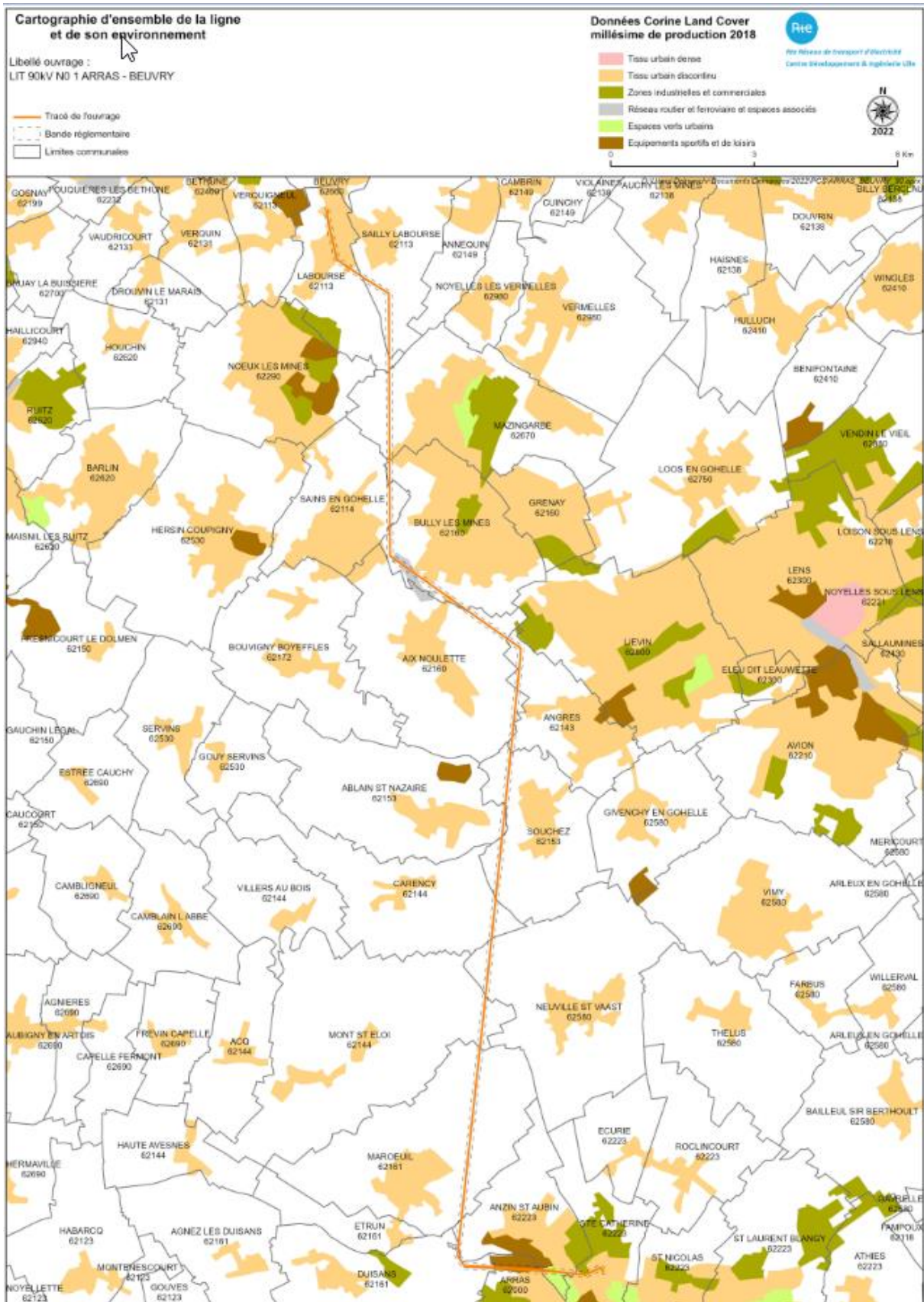
Nom de la ligne : Liaison N°1 Arras-Beuvry (Labourse) 90 kV

Nom de la ligne : (ADR de la ligne)

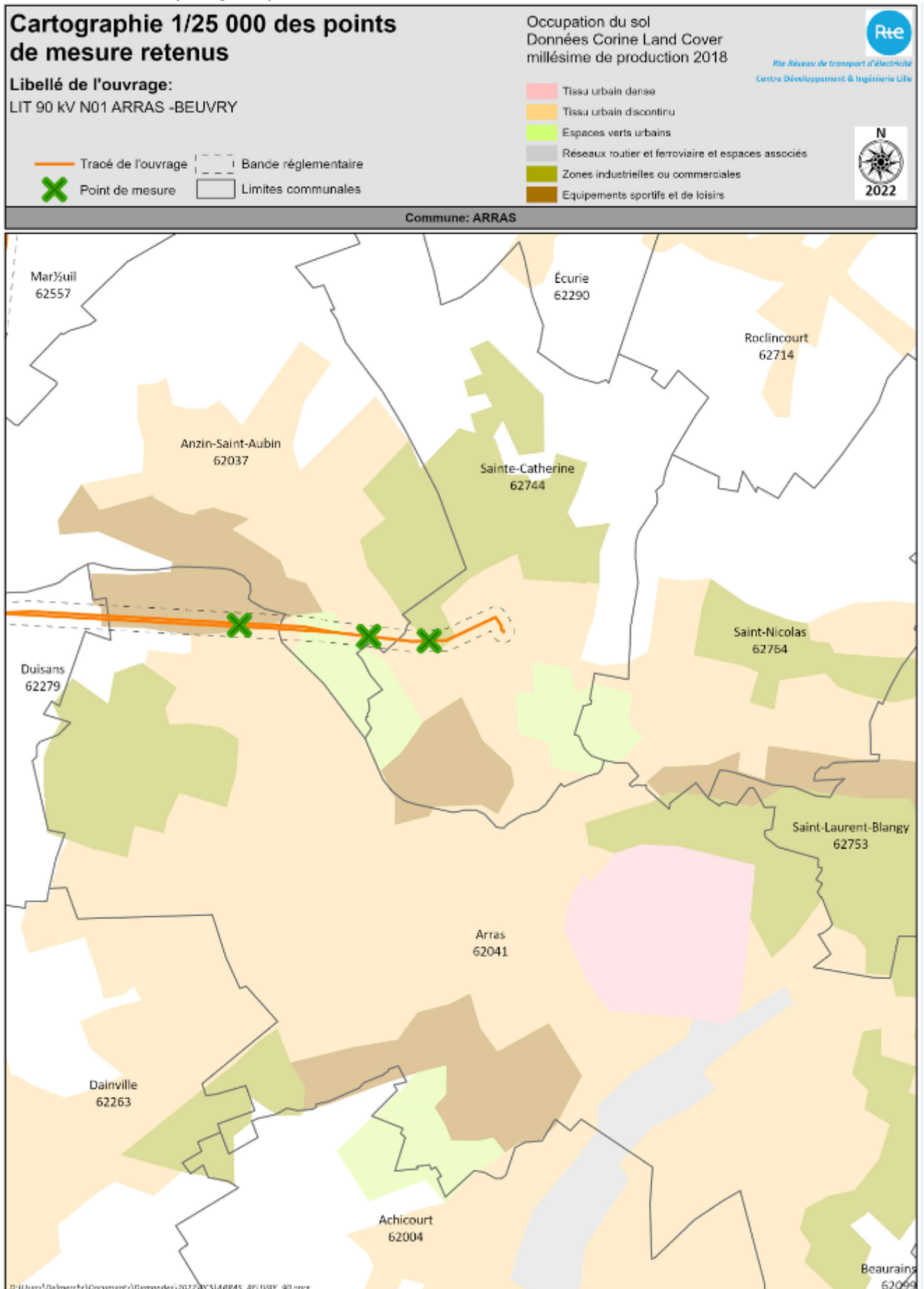
LIT	Technologie	Coord. RGF 93	Coord. RGF 93	Coord. GPS	Coord. GPS	Portée	Code postal	Nom commune	Date de mesure prévue
		X	Y	Latitude	Longitude				
ARRASL41BEUVR	aérienne	682651.1499	7023218.565	2°45'24.4127" E	50°18'23.6102" N	03-04	62744	Sainte Catherine	30/05/23
ARRASL41BEUVR	aérienne	682306.7129	7023244.307	2°45'7.0250" E	50°18'24.4076" N	05-06	62037	Anzin-Saint-Aubin	30/05/23
ARRASL41BEUVR	aérienne	681568.0046	7023308.093	2°44'29.7323" E	50°18'26.3927" N	09-10	62041	Arras	30/05/23
ARRASL41BEUVR	aérienne	680237.577	7025499.849	2°43'22.1977" E	50°19'37.0884" N	26-27	62557	Maroeuil	30/05/23
ARRASL41BEUVR	aérienne	679833.3844	7037385.837	2°42'59.6358" E	50°26'1.1839" N	85-86	62186	Bully-les-Mines	30/05/23
ARRASL41BEUVR	aérienne	678656.1798	7040451.97	2°41'59.4841" E	50°27'40.1281" N	96-97	62563	Mazingarbe	30/05/23
ARRASL41BEUVR	aérienne	677433.2536	7044787.581	2°40'56.6922" E	50°30'0.0760" N	110-111	62480	Labourse	30/05/23



## VIII. Représentation d'ensemble de la ligne



**IX. Cartographie des bandes de surveillance et des lieux où seront effectuées des mesures de champ magnétique**



# Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Occupation du sol  
Données Corine Land Cover  
millésime de production 2018



Réseau de transport d'électricité  
Centre Développement & Ingénierie Life

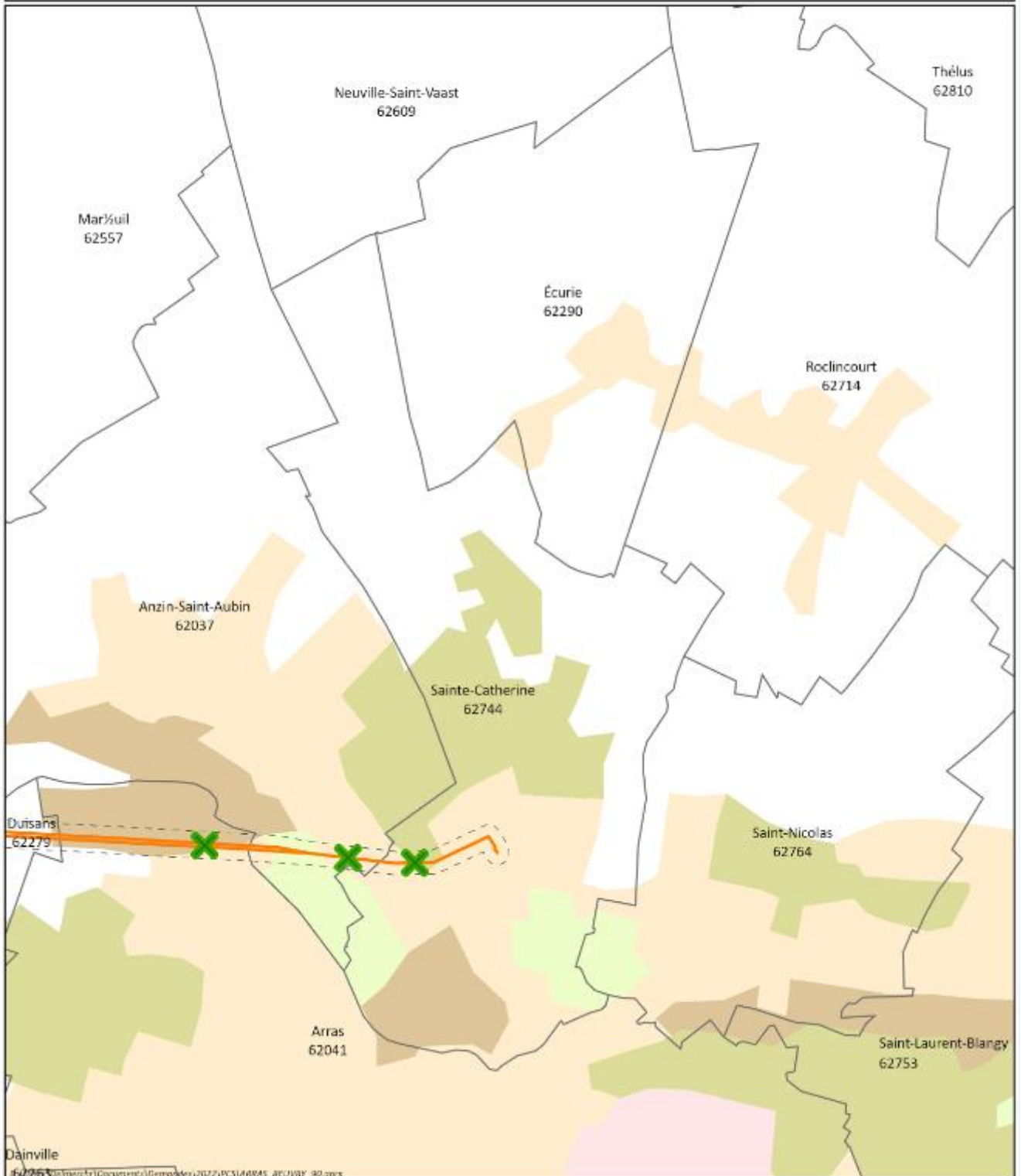
Libellé de l'ouvrage:  
LIT 90 KV N01 ARRAS -BEUVRY

- Tracé de l'ouvrage
- Point de mesure
- Bande réglementaire
- Limites communales

- Tissu urbain dense
- Tissu urbain discontinu
- Espaces verts urbains
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones industrielles ou commerciales
- Equipements sportifs et de loisirs



Commune: SAINTE-CATHERINE





# Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Occupation du sol  
Données Corine Land Cover  
millésime de production 2018









Rte Niveau de transport d'électricité  
Centre Développement & Ingénierie LIFE

Libellé de l'ouvrage:

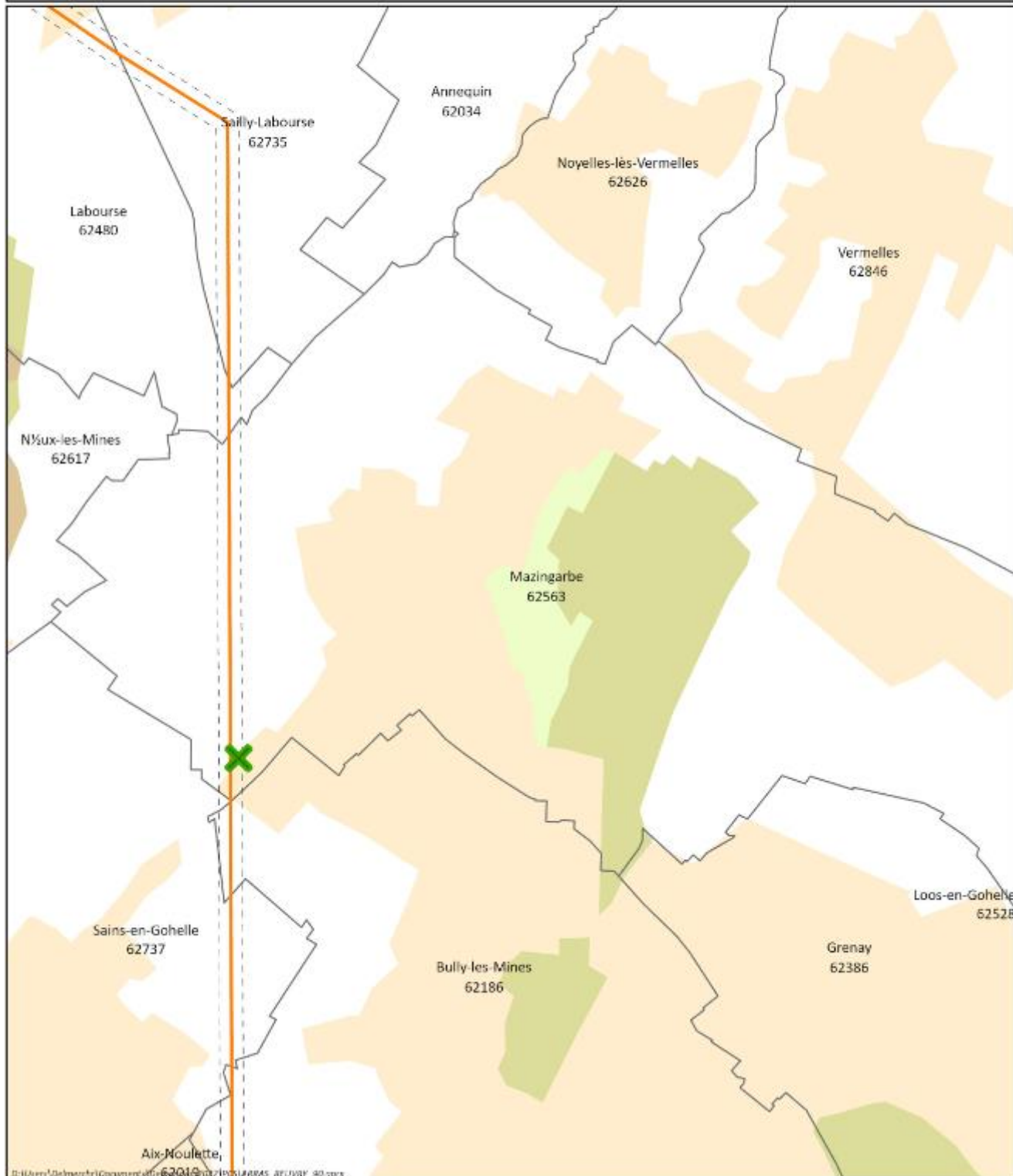
LIT 90 kV N01 ARRAS -BEUVRY

-  Tracé de l'ouvrage
-  Point de mesure
-  Bande réglementaire
-  Limites communales

-  Tissu urbain dense
-  Tissu urbain discontinu
-  Espaces verts urbains
-  Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
-  Zones industrielles ou commerciales
-  Equipements sportifs et de loisirs



Commune: MAZINGARBE



# Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage:

LIT 90 KV N01 ARRAS -BEUVRY

- Tracé de l'ouvrage
- Point de mesure
- Bande réglementaire
- Limites communales

Occupation du sol  
Données Corine Land Cover  
millésime de production 2018

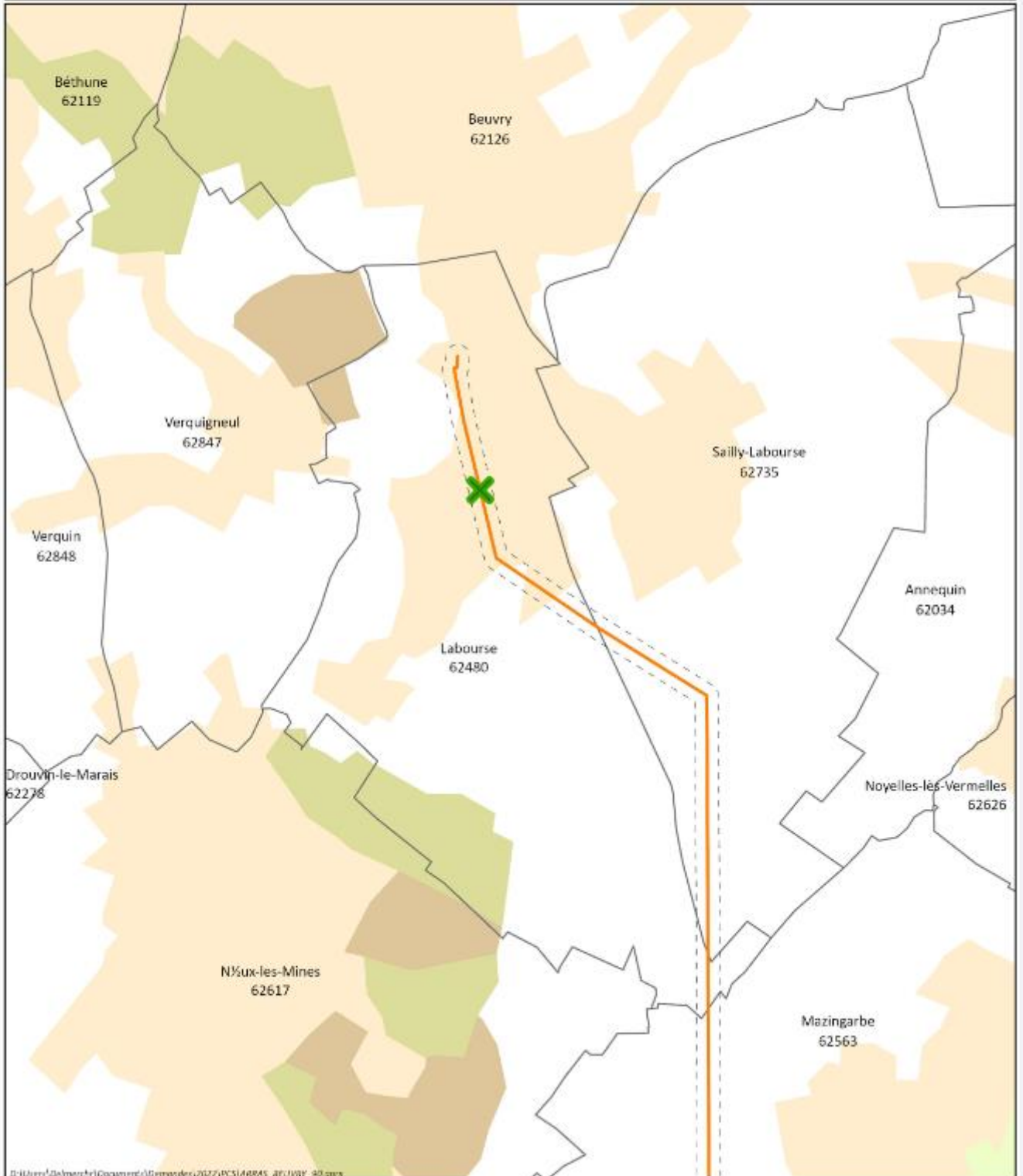
- Tissu urbain dense
- Tissu urbain discontinu
- Espaces verts urbains
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones industrielles ou commerciales
- Equipements sportifs et de loisirs



Rte Niveau de transport d'Électricité  
Centre Développement & Ingénierie Life



Commune: LABOURSE



D:\Users\Delmeire\Documents\Demandes\2022\PCSI\ARRAS -BEUVRY -40.cpx

# Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage:

LIT 90 KV N01 ARRAS -BEUVRY

- Tracé de l'ouvrage
- Point de mesure
- Bande réglementaire
- Limites communales

Occupation du sol  
Données Corine Land Cover  
millésime de production 2018

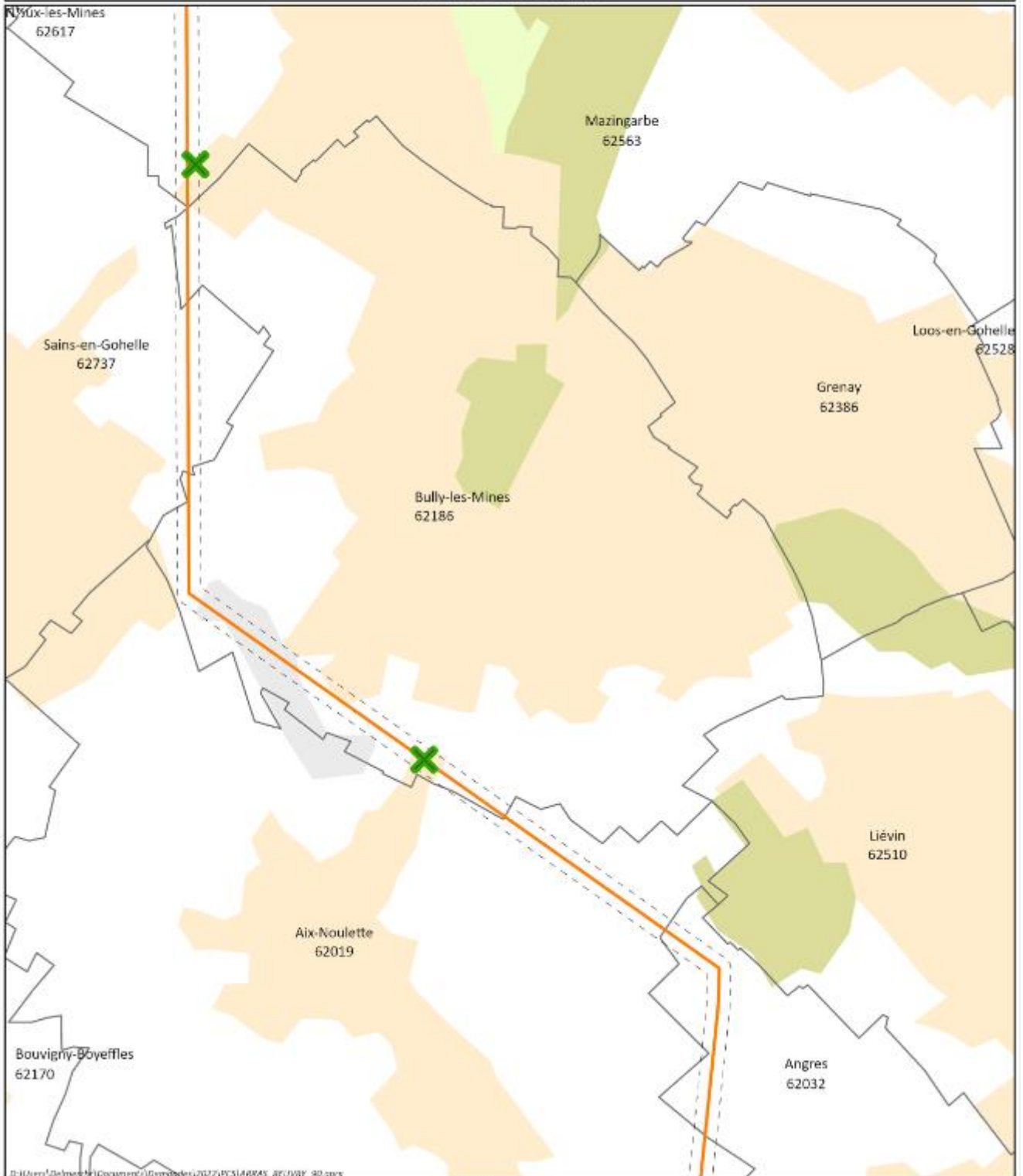
- Tissu urbain dense
- Tissu urbain discontinu
- Espaces verts urbains
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones industrielles ou commerciales
- Equipements sportifs et de loisirs



Rte Niveau de transport d'électricité  
Centre Développement & Ingénierie Ufa



Commune: BULLY-LES-MINES



D:\Hiver\2022\Documents\2022\PCS\ARRAS\_BEUVRY\_90.corr



# Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus


Libellé de l'ouvrage:





LIT 90 KV N01 ARRAS -BEUVRY

Occupation du sol  
Données Corine Land Cover  
millésime de production 2018



Rte Réseau de transport d'électricité  
Centre Développement & Ingénierie Life

-  Tracé de l'ouvrage
-  Point de mesure
-  Bande réglementaire
-  Limites communales

-  Tissu urbain dense
-  Tissu urbain discontinu
-  Espaces verts urbains
-  Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
-  Zones industrielles ou commerciales
-  Equipements sportifs et de loisirs



Commune: ANZIN-SAINT-AUBIN



D:\Users\Belmer\Documents\Demandes\2022\PCS\ARRAS -BEUVRY\_40.crs

# Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus





Libellé de l'ouvrage:







LIT 90 kV N01 ARRAS -BEUVRY

Occupation du sol  
Données Corine Land Cover  
millésime de production 2018



Rte Réseau de transport d'électricité  
Centre Développement & Ingénierie Life

-  Tracé de l'ouvrage
-  Point de mesure
-  Bande réglementaire
-  Limites communales

-  Tissu urbain dense
-  Tissu urbain discontinu
-  Espaces verts urbains
-  Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
-  Zones industrielles ou commerciales
-  Equipements sportifs et de loisirs



Commune: MAROEUIL



D:\Users\delmarcfr\Documents\Demandes\2022\PCS\ARRAS\_BEUVRY\_90.pcs